

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Travaux d'aménagement du cours d'eau « la Rionne » pour
limiter le risque inondation »
sur la commune d'Erôme
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01054

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01054, déposée par la communauté d'agglomération Arche aggro le 19 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à des travaux d'aménagement du cours d'eau « la Rionne » pour limiter le risque inondation sur la commune d'Erôme (26) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 22 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à modifier le profil en long et en travers du cours de la Rionne sur une longueur d'un kilomètre dans le bourg d'Erôme puis en aval (zones pavillonnaires et zones agricoles). Le projet prévoit une protection contre la crue de temps de retour de 100 ans pour les zones à très forts enjeux (traversée du bourg, RN7) puis une protection contre la crue de temps de retour de 10 ans pour les zones en aval à moindres enjeux (aval de la RN7).

Considérant que sur le tronçon d'étude, il existe 10 ouvrages hydrauliques (OH). Les travaux à réaliser sont les suivants :

- approfondissement du lit par terrassement (OH 1,4,5 et 9) ;
- suppression de l'ouvrage (OH 2) ;
- remplacement de l'ouvrage. Dévoiement des réseaux d'eaux potables, électriques, éclairage public, Orange, d'eaux usées (OH 3) ;
- reprise du gabarit du ruisseau pour une crue de période de retour de 10 ans par terrassement (OH 1, OH 6 et seuil SNCF, OH 9) ;
- dévoiement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable ;
- reprise du gabarit du ruisseau pour une crue de période de retour de 10 ans par terrassement. Suppression d'une digue en rive droite. Sécurisation de la rive gauche. Végétalisation des aménagements (OH 9, OH 10).

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 10 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du secteur des travaux avec la présence :

- d'une zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de la Galaure et de sa nappe d'accompagnement ;
- de deux ZNIEFF de type 2 « îlot granitique de Saint-Vallier-Tain l'Hermitage » et « ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;
- d'une zone Natura 2000 « milieux alluviaux du Rhône aval » à proximité (à environ 350 mètres) ;
- d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI).

CONSIDÉRANT que le formulaire ne comporte qu'une analyse technique du projet et ne prend absolument pas en compte les incidences potentielles du projet sur l'environnement notamment sur la zone Natura 2000, les ZNIEFF, les espèces, la gestion de la phase travaux et les nuisances urbaines alors que le programme de travaux à réaliser est important ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet travaux d'aménagement du cours d'eau « la Rionne » pour limiter le risque inondation sur la commune d'Erôme (26) présenté par la communauté d'agglomération Arche agglo, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service connaissance, information,
développement durable, autorité
environnementale



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03